

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 01/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS AUVERGNE VALORISATION AUTOMOBILE

Bouxhors
43360 Vergongheon

Références : UID4243-MEA-023-0258

Code AIOT : 0005600271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement SAS AUVERGNE VALORISATION AUTOMOBILE implanté Bouxhors 43360 Vergongheon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle pour l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS AUVERGNE VALORISATION AUTOMOBILE
- Bouxhors 43360 Vergongheon
- Code AIOT : 0005600271
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2014 à exploiter une unité de transit et tri de déchets de métaux non dangereux et une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au titre de la rubrique 2712, soumise à enregistrement et de la rubrique 2713, soumise à déclaration.

Un changement d'exploitant a été effectué en 2018.

Le site possède un agrément VHU qui est autorisé par l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- activités du site,
- entreposage des VHU,
- gestion des déchets,...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Entretien et conduite des installations de traitement	AP Complémentaire du 30/10/2014, article 4.3.4	/	Sans objet
4	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	AP Complémentaire du 30/10/2014, article 4.3.10	/	Sans objet
5	Vérification périodique	AP Complémentaire du 30/10/2014, article 7.2.2	/	Sans objet
6	Déchets	AP Complémentaire du 30/10/2014, article 8.1.2.2. et 8.1.4.2.	/	Sans objet
7	Entreposage des véhicules hors d'usage	AP Complémentaire du 30/10/2014, article 8.2.6.1. et 8.2.6.4.	/	Sans objet
8	Entreposage des pneumatiques	AP Complémentaire du 30/10/2014, article 8.2.6.2.	/	Sans objet
9	Application du cahier des charges	Arrêté Ministériel du 02/05/2012	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités du site	AP Complémentaire du 30/10/2014, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Objectifs généraux	AP Complémentaire du 30/10/2014, article 2.1.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le constat 3 "Entretien et conduite des installations de traitement", dans un délai de 3 mois suivant la signature du présent rapport, l'exploitant devra :

- fournir un plan des réseaux afin de comprendre ce qui est rejeté dans le séparateur hydrocarbures,
- faire réaliser le nettoyage de la cuve du séparateur hydrocarbures et le renouveler tous les ans.

Concernant le constat 4 "Eaux pluviales susceptibles d'être polluées", dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent rapport, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un moyen de rétention des eaux susceptibles d'être polluées afin qu'elles puissent être confinées et analysées

avant élimination ou rejet.

L'exploitant devra établir une procédure et la transmettre à l'inspection.

Concernant le constat 5 "Vérification périodique", dans un délai de 3 mois suivant la signature du présent rapport, l'exploitant devra transmettre à l'inspection les mesures correctives menées suite aux non-conformités constatées et le rapport de vérification des installations électriques pour l'année 2023.

Concernant le constat 6 "Déchets", dans un délai de 3 mois suivant la signature du présent rapport, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre des déchets sortants en suivant les éléments énumérés dans l'article 8.1.4.2. de l'AP du 30/10/2014.

Concernant le constat 7 "Entreposage des véhicules hors d'usage", dans un délai d'1 mois suivant la signature du présent rapport, l'exploitant devra fournir à l'inspection un plan d'action avec des échéances afin de se mettre en conformité.

Concernant le constat 8 "Entreposage des pneumatiques", dans un délai d'1 mois suivant la signature du présent rapport, l'exploitant devra s'assurer de respecter les prescriptions de l'article cité en référence et transmettre un plan d'action avec des échéances permettant de suivre la mise en place de cette zone dédiée.

Concernant le constat 9 "Application du cahier des charges", dans un délai de 3 mois suivant la signature du présent rapport, l'exploitant devra transmettre à l'inspection les actions correctives menées suite aux non-conformités constatées ainsi que le rapport de vérification pour l'année 2023 lorsqu'il sera réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités du site
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/10/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : APC : - 2712-1-b = régime E (8750 m2) - 2713-2 = régime D (900 m2)
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté aucune modification concernant la rubrique 2712. Concernant la rubrique 2713 soumise à déclaration (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux), cette activité n'est pas encore exploitée. En effet, l'exploitant qui a repris la direction du site en 2018 n'a pas encore remis en place cette activité. Concernant l'agrément des centres VHU, l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 supprime la limitation de durée de 6 ans. Il n'y aura dès lors plus de renouvellement à opérer tous les 6 ans. Tous les exploitants déjà agréés bénéficient d'un agrément sans limitation de durée si leur installation est régulièrement enregistrée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE, ce qui est le cas du site qui a fait l'objet de l'inspection. Concernant le stockage de batteries, l'arrêté du 26/11/2012 relatif à la rubrique 2712, l'article 41-III "Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage" inclut explicitement les batteries. . Ainsi, le site stockant uniquement des batteries issues de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage qu'il reçoit, cette activité est régulièrement autorisée puisque intégrée dans la rubrique 2712 qui régit le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Objectifs généraux
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/10/2014, article 2.1.1.
Thème(s) : Consommation eau
Prescription contrôlée : Consommation annuelle eau en 2022
Constats : Lors du contrôle, il est constaté une consommation inférieure à 7000 m3 d'eau par an. Le site n'est donc pas concerné par l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien et conduite des installations de traitement
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/10/2014, article 4.3.4
Thème(s) : Entretien du séparateur hydrocarbures
Prescription contrôlée : Contrôle de la fréquence de nettoyage et des bordereaux d'élimination des déchets
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'est pas certain que l'ensemble des eaux du site rejoignent le séparateur hydrocarbures avant le rejet dans le réseau d'eaux de la commune. Ainsi, l'exploitant devra fournir un plan des réseaux afin de comprendre ce qui est rejeté dans le séparateur hydrocarbures. De plus, le séparateur est équipé d'une cuve de 5000 L qui n'a pas fait l'objet d'un nettoyage depuis 2018. L'exploitant devra donc faire réaliser le nettoyage de la cuve du séparateur hydrocarbures et le renouveler tous les ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 3 mois

N° 4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/10/2014, article 4.3.10
Thème(s) : Autre, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Vérification du moyen de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie
Constats : Lors de la visite, l'exploitant ne semble pas certain du moyen de retenir les eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un incendie. Ainsi, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un moyen de rétention des eaux susceptibles d'être polluées afin qu'elles puissent être confinées et analysées avant élimination ou rejet. L'exploitant devra établir une procédure et la transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 6 mois

N° 5 : Vérification périodique
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/10/2014, article 7.2.2
Thème(s) : Vérification et contrôle des extincteurs et des installations électriques
Prescription contrôlée : Certificat Q4 et Q 18 de 2022 et 2023 si déjà réalisé
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a remis une attestation de conformité indiquant que les 11 extincteurs du site ont fait l'objet d'un contrôle le 9 janvier 2023. Concernant le contrôle des installations électriques réalisé le 19/09/22, des non-conformité ont été mises en évidence : - absence d'identification pour le coffret magasin au 1er étage, pour l'atelier en hauteur vers l'entrée et pour l'atelier vers la chaudière, - pénétration défectueuse du câble dans la fiche (fiche prise de la chaudière KROLL). Ainsi, l'exploitant devra transmettre à l'inspection les mesures correctives menées et le rapport de vérification pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 3 mois

N° 6 : Déchets
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/10/2014, article 8.1.2.2. et 8.1.4.2.
Thème(s) : Registre des déchets
Prescription contrôlée : Contrôle du registre des déchets entrants et sortants, CF articles visés.
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté l'absence du registre des déchets. Il est toutefois noté que l'exploitant conserve bien l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets et les prestataires effectuent la déclaration des déchets dangereux sur trackdéchets. Ainsi, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre des déchets sortants en suivant les éléments énumérés dans l'article 8.1.4.2. de l'AP du 30/10/2014.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 3 mois

N° 7 : Entreposage des véhicules hors d'usage
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/10/2014, article 8.2.6.1. et 8.2.6.4.
Thème(s) : avant et après dépollution
Prescription contrôlée : Avant dépollution : - empilement des VHU interdit. - 6 mois max d'entreposage, - la zone d'entreposage est distante d'au moins 4m des autres zones de l'installation. - la zone est imperméable et munie de dispositif de rétention, - pour les VHU accidentés en attente d'expertise = zone spécifique et identifiable, imperméable et munie de rétention. Après dépollution : - les véhicules peuvent être empilés, la hauteur ne dépasse pas 3 mètres, - démontage des pièces par le public est possible sous certaines conditions (cf article). Constats : Lors de la visite, il est constaté : <u>concernant les VHU avant dépollution :</u> - absence d'empilement des véhicules, - l'entreposage se fait au-delà de 6 mois, l'exploitant informe l'inspection qu'il a accumulé un retard dû à une augmentation des VHU suite à la prime à la conversion, - la zone d'entreposage est distance d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation, - la zone est imperméable pour les VHU entreposés devant l'atelier. Cependant, une centaine de véhicules est stockée sur un terrain non imperméabilisé, se trouvant sur les hauteurs du site. Selon l'exploitant, il s'agirait des véhicules provenant de la prime à la conversion. Concernant les rétentions, la demande a été formulée dans le constat n° 4.3.4. du présent rapport, - absence de zone spécifique et identifiable pour les VHU accidentés en attente d'expertise. <u>concernant les VHU après dépollution :</u> - les véhicules empilés respectent la hauteur des 3 mètres, - l'exploitant indique ne pas souhaiter le démontage des pièces par le public mais par son salarié formé pour cette tâche. Il a préféré interdire l'accès au parc à la clientèle. L'entreposage des VHU non dépollués n'est pas acceptable sur une aire non imperméabilisée. Ainsi, l'exploitant devra fournir à l'inspection un plan d'action avec des échéances afin de se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois pour le plan d'action

N° 8 : Entreposage des pneumatiques
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/10/2014, article 8.2.6.2.
Thème(s) : Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules doivent être : - entreposés sur une zone dédiée de l'installation, - la quantité ne dépasse pas 300 m3 (dans tous les cas, ne dépasse pas une hauteur de 3m), - si la quantité entreposée dépasse 100 m3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique à l'inspection que la zone d'entreposage des pneumatiques est en cours de nettoyage. Ainsi, l'exploitant devra s'assurer de respecter les prescriptions de l'article cité en référence et transmettre un plan d'action avec des échéances permettant de suivre la mise en place de cette zone dédiée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 1 mois pour le plan d'action

N° 9 : Application du cahier des charges
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012
Thème(s) : Centre VHU
Prescription contrôlée : Dernier rapport de vérification centre VHU
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a remis à l'inspection, le rapport de vérification de conformité aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément VHU. Ce rapport qui a été réalisé suite à un contrôle en date du 19/07/2022 fait état de 2 non-conformités (chapitres 11.1 et 14.1). Ainsi, l'exploitant devra transmettre à l'inspection les actions correctives menées ainsi que le rapport de vérification pour l'année 2023 lorsqu'il sera réalisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 3 mois